

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0051/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de la Société civile professionnelle d'avocats (SCPA THEMIS) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Cellule d'étude de réalisation et de formation (CERF) avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°585/2016/ONEA pour la fourniture de cinq (05) pompes immergées au profit de l'ONEA/DRNE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 mars 2019 de la Société civile professionnelle d'avocats (SCPA THEMIS), agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Cellule d'étude de réalisation et de formation (CERF), relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Maria Mireille BARRY, avocate, SCPA THEMIS, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Cellule d'étude de réalisation et de formation (CERF) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sahadatou TRAORE, Messieurs Seni BOUGOUMA, S. Blaise DJIGUEMDE et Emmanuel SANYAN respectivement juriste, chefs de service et agent GMAO de l'ONEA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la Société civile professionnelle d'avocats (SCPA THEMIS) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Cellule d'étude de réalisation et de formation (CERF) avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°585/2016/ONEA pour la fourniture de cinq (05) pompes immergées au profit de l'ONEA/DRNE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la Société civile professionnelle d'avocats (SCPA THEMIS), agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Cellule d'étude de réalisation et de formation (CERF), a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que la convention a été signée le 28 février 2017 pour un délai d'exécution de trois semaines ; qu'il a livré les cinq pompes immergées conformément aux caractéristiques techniques proposées dans son offre le 15 mars 2017 ; que, contre toute attente, l'ONEA refuse de réceptionner les pompes sous prétexte que le matériel livré n'est pas conforme aux caractéristiques prévues dans le dossier ;

pour le requérant, les services de l'ONEA sont chevronnés et avisés des questions de caractéristiques techniques de pompes immergées ; qu'il est impossible que les caractéristiques qu'il a proposées dans son offre puissent leur échapper dans le cadre de l'analyse des offres ;

par ailleurs, il argue que, pour trouver une solution, il a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé une correspondance en date du 25 septembre 2017 à l'ONEA pour la signature du bordereau de livraison, de la réception des équipements et du règlement de la facture avec ampliation à l'ARCOP ; que cette correspondance, de même que celle du 31 janvier 2019 dernier sont restées sans suite ;

qu'en conséquence, il réclame la signature du bordereau de livraison, la réception des cinq pompes immergées, le règlement de la facture, le paiement de dommages et intérêts de 2 000 000 FCFA et le paiement des honoraires d'avocat de 800 000 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que les articles 162 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public traitent de la réception des prestations ;

considérant que le requérant a introduit sa demande de conciliation en vue d'obtenir les réclamations ci-dessus relevées ;

considérant que l'autorité contractante note qu'il y a des différences notoires dans les caractéristiques techniques des pompes immergées fournies par rapport aux caractéristiques retenues dans le dossier ; que, dans ces conditions, lesdites pompes ne sauraient faire l'objet de réception, car elles sont non conformes ;

considérant que les parties sont restées sur leurs positions inconciliables ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de la Société civile professionnelle d'avocats (SCPA THEMIS) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Cellule d'étude de réalisation et de formation (CERF) est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre la Société civile professionnelle d'avocats (SCPA THEMIS) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Cellule d'étude de réalisation et de formation (CERF) et l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°585/2016/ONEA pour la fourniture de cinq (05) pompes immergées au profit de l'ONEA/DRNE ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 25 mars 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'Ordre de Mérite de la Santé  
et de l'Action Sociale*